

Jours fériés

Le travail d'un jour férié s'effectue sur la base du volontariat (*quel que soit le type de contrat de l'employé*). Chaque salarié peut faire valoir ses préférences sur la base d'un calendrier prévisionnel d'ouvertures établi en début d'année par la direction de l'établissement.

Le travail d'un jour férié donne lieu au choix du salarié :

- Soit à un repos compensateur payé d'une durée égale au nombre d'heures travaillées, à prendre dans les 15 jours précédents ou suivants
- Soit en sus du forfait mensuel, au paiement des heures réalisées le jour férié à 1,5 fois le taux horaire contractuel

Les salariés à temps partiel peuvent demander à effectuer les heures travaillées un jour férié en complément de leur contrat horaire par avenant. Mêmes dispositions pour le travail du dimanche.

Travail de nuits

Chaque heure de nuit effectuée entre **21H et 6H** donne lieu à une majoration

de 5% entre **21H et 22H** et **5H et 6H**

de 20% entre **22H et 5H**

Cette majoration est portée à 30% du salaire horaire de base pour chaque heure accomplie occasionnellement au cours de cette période et à 60% si le travail occasionnel de nuit est demandé moins de 24 heures avant son exécution.

Ces majorations s'appliquent à tous les collaborateurs quelque soit leur statut.

Contrat social 2010